

– Haar algemene voorwaarden komen eerst in het Nederlands, vervolgens in het Frans en tenslotte ook in het Engels en het Duits voor.

– De datum, het factuurnummer, de vervaldatum, het nummer van de klant en de geleverde hoeveelheid worden in cijfers weergegeven, die in de Westerse wereld universeel verstaan- en gangbaar zijn. Ook de geleverde artikelen worden door een cijfercode omschreven, wat toegelaten is. Sommige cijfers worden *alleen aanvullend* in de taal van de bestemming toegelicht.

– De facturen hernemen ook wel de bijzondere voorwaarden, waaronder partijen de overeenkomst sloten, in de taal van de Engelse medecontractant. De gegevens van het dossier tonen aan dat de voertaal tussen partijen het Engels was, zodat deze bijzondere voorwaarden uiteraard ook in het Engels werden weergegeven. Deze bijzondere voorwaarden *maken evenwel geen essentieel onderdeel uit van de factuur*. De factuur moet de voorwaarden waaronder de overeenkomst tot stand kwam niet herneemen. Zij konden net zo goed in een afzonderlijke akte worden opgenomen. Eisen dat deze bijzondere voorwaarden ook nog eens zouden moeten vertaald worden in het Nederlands zou van een vergaand formalisme en een wereldvreemde houding tegenover de handelsgebruiken getuigen.

2.4. Het Hof onderschrijft het vonnis (zij het op andere gronden) dat de hoofdvordering van Ter Molst gegrond verklaarde voor 1.841.756 frank en 96.000 frank en dat de tegenvordering van Yeoman ongegrond verklaarde: (...)

2.5. Het Hof verklaart het incidenteel beroep van Ter Molst gegrond:

– Het Hof ontkent niet dat bij een gewone, eenmalige handelstransactie haar algemene voorwaarden aan de aandacht van haar medecontractant konden ontsnappen, nu de vaalgrijze 1 mm tekst op de keerzijde van haar lichttransparante orders en facturen moeilijk leesbaar is.

– Partijen onderhielden hier evenwel regelmatige handelsbetrekkingen en de bijzondere voorwaarden waaronder ze handel dreven verwijzen uitdrukkelijk naar de toepassing van de algemene leveringsvoorwaarden van Ter Molst. Deze verwijzing gebeurde zowel op de orderbevestigingen als op de facturen. Alhoewel moeilijk leesbaar kon Yeoman kennis nemen van deze factuurvoorwaarden, die ook in haar taal waren opgesteld. Zij verzocht Ter Molst op geen enkel ogenblik om een beter leesbare kopie van de algemene voorwaarden, wat het Hof toelaat aan te nemen dat ze er kennis van nam en dat deze voorwaarden deel uitmaakten van de overeenkomst tussen partijen. De forfaitaire schadevergoeding die bij eventuele wanbetaling werd vooropgesteld (12%) is geenszins overdreven en beantwoordt zonder de minste twijfel aan de voorzienbare schade zo haar Britse medecontractant de betaling verschuldigd bleef. Deze schadevergoeding is evenmin in strijd met de *Eenvormige Wet inzake de Internationale Koop van Roerende Goederen*,

die het verrekenen van een schadevergoeding uitdrukkelijk voorziet in de artikelen 63, 2 en 82.

Op deze gronden,

Het Hof,

(...)

Verklaart de hoger beroepen ontvankelijk, het hoofdberoep van Yeoman ongegrond en het incidenteel beroep van Ter Molst gegrond.

Bevestigt het bestreden vonnis op de wijziging na, dat Yeoman nu ook veroordeeld wordt tot de betaling van tweehonderdéénentwintig-duizend en elf (221.011,-) frank.

(...)

D.d. 26 juni 1997 – Gent.

Zet.: HH. J. Staessens, Kamervoorzitter, H. Debucquoy en D. Floren, Raadsheren.

Pleit.: Mrs. W. Parmentier en K. De Zutter.

La vente internationale de marchandises: la combinaison des conventions de Bruxelles de La Haye et de Vienne

L'on sait que selon l'article 5, 1 de la Convention de Bruxelles, du 27 septembre 1968, le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré dans un autre État contractant, en matière contractuelle devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Et lorsque les parties n'ont pas désigné le lieu d'exécution de l'obligation¹, la Cour de justice a décidé que ce lieu est déterminé conformément à la loi régissant l'obligation litigieuse selon les règles de conflits du for.²

Il va de soi que le recours aux règles de conflits du for est susceptible d'entraîner des risques de conflits de compétence positifs: les juridictions de plusieurs États se déclarent compétentes. Supposons que l'obligation litigieuse est celle de payer le prix. Celle-ci étant portable ou quérable selon les droits nationaux applicables, le lieu d'exécution de l'obligation pourrait être fixé dans divers États contractants, dont les juridictions pourraient être valablement saisies. Ces conflits positifs devraient être en princi-

¹ C.J.C.E. 17 janvier 1980, Zelger/Salinitri, aff. 56/79, Rec., 89; N. Watté et A. Nuyts, *Les arrêts de la Cour de Justice sur l'interprétation de la Convention de Bruxelles*, Kluwer, 1998, n° 18, p. 76 et p. 362. Voy. ég. C.J.C.E. 20 février 1997, MSG/Les Gravières Rhénanes SARL, aff. 106/95, Rec., p. I-911, ci-dessous publié.

² C.J.C.E. 6 octobre 1976, Tessili/Dunlop, aff. 12/76, Rec., p. 1473, N. Watté et A. Nuyts, *op.cit.*, n° 1, p. 31 et p. 359.

pe résolu par le jeu de la litispendance organisée à l'article 21 de la Convention de Bruxelles.³

Des conflits négatifs pourraient également surgir: aucune juridiction accepte la compétence. Ce serait l'hypothèse des tribunaux saisis sur la base de l'article 5, 1 alors que l'obligation en cause s'exécute ou doit s'exécuter dans un État tiers à l'Union européenne.⁴ Le seul recours serait la référence à l'article 2 de la Convention de Bruxelles, qui établit une règle de compétence générale en faveur des juridictions de l'État du domicile du défendeur.

Ces conflits de compétence tendent à disparaître depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Rome, du 19 juin 1980, sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qui unifie entre les États de l'Union européenne les règles de conflits en matière contractuelle. Mais dans certains États prévaut la Convention de La Haye, du 15 juin 1955, sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.⁵

La question de la référence aux conventions internationales pour dériver la *lex contractus*⁶ et par voie de conséquence le lieu d'exécution de l'obligation litigieuse, a été posée à la Cour de Luxembourg dans le cadre d'un procès opposant une société allemande (Stawa) à la société Custom Made établie à Londres, à propos de l'exécution d'un contrat de fourniture de portes et fenêtres destinées à un complexe immobilier situé à Londres. Dans l'arrêt du 26 juin 1994, la Cour a dit pour droit que "le lieu d'exécution de l'obligation de payer la rétribution doit être déterminé conformément au droit matériel régissant l'obligation litigieuse selon les règles de conflit de la juridiction saisie, même lorsque des règles renvoient à l'application au contrat de dispositions comme celles de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, annexée à la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1964"⁷ La Cour a ainsi incité les juges natio-

naux à coordonner les règles de la Convention de Bruxelles et celles émanant d'une loi uniforme.⁸

L'arrêt ci-dessus publié du 26 juin 1987 de la Cour d'appel de Gand combine la jurisprudence Tessili avec les Conventions de La Haye du 15 juin 1955, sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels⁹ et la Convention de La Haye, du 1^{er} juillet 1964, portant loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels. Cette dernière a été dénoncée par la Belgique le 1^{er} novembre 1996. Elle a cessé d'être applicable dans notre pays depuis le 1^{er} novembre 1997.

Quant au jugement publié du 29 mai 1997 du Tribunal de commerce de Gand, il fait une application de la Convention de Vienne, du 11 avril 1980, sur les contrats de vente internationale de marchandises.¹⁰ Cette Convention est entrée en vigueur en Belgique depuis le 1^{er} novembre 1997.

La première décision relative à une action en paiement du prix s'est référée à la loi belge, applicable à la vente en qualité de loi de la résidence du vendeur (article 3, al. 1 de la Convention de La Haye de 1955). La Belgique étant à l'époque du contrat encore partie à la Convention de La Haye de 1964, l'arrêt applique les dispositions de l'article 59 de la loi uniforme, d'après lesquelles l'acheteur doit payer le prix à l'établissement du vendeur, ou à défaut à sa résidence habituelle. La référence à la Convention de Vienne dorénavant d'application en Belgique¹¹ conduit au même lieu d'exécution (art. 57), rendant ainsi compétent le juge du domicile du vendeur dans les procès en paiement du prix de la vente. Ce qui serait, aux yeux de cer-

³ Sur cette disposition dans le domaine particulier des concessions de vente, voy. H. Van Houtte, "Wanneer verliest de Belgische rechter rechtsmacht over de beëindiging van een concessie overeenkomst omdat de zaak bijeen andere EEX-rechter aanhangig is", *R.D.C.* 1995, pp. 420 et s.; Com. Bruxelles, 31 mars 1994, *R.D.C.* 1995, p. 418.

⁴ *C.J.C.E.*, 15 février 1989 (Six Constructions/P. Humbert, aff. 32/88, *Rec.* p. 358; N. Watté et A. Nuyts, *op. cit.*, p. 206 et pp. 369 et 370) en matière de contrats de travail.

⁵ En vigueur en Belgique depuis le 1^{er} septembre 1964 Sur le conflit entre la Convention de La Haye de 1955 et la Convention de Rome de 1980, voy. notre commentaire dans cette *Revue* (1991, pp. 372 et s.) "La vente internationale de marchandise: bilan et perspectives"; P. Lagarde, "Introduction", in *Les contrats internationaux et la Convention de Rome du 19 juin 1980*, *Rev. dr. ULB*, 1994-2, pp. 17 et 18. Sur les quinze États qui sont parties à la Convention de Rome, six sont liés à la Convention de La Haye de 1955 (Danemark, Finlande, France, Italie, Suède et Belgique).

⁶ C'est en principe, la *lex contractus* qui régit l'obligation litigieuse. Mais il pourrait aussi s'agir d'une autre loi (la loi du lieu de paiement, la *lex fori*, ...).

⁷ *C.J.C.E.* 29 juin 1994, Custom Made Commercial Ltd/Stawa, aff. 288/92, *Rec.*, p. I-2949, N. Watté et A. Nuyts, *op. cit.*, p. 285 et p. 377.

⁸ A. Sinay-Cytermann, note sous Grenoble, 23 octobre 1996, *Rev. crit. d.i.p.* 1997, p. 756, qui s'est référée aux Conventions de La Haye de 1955 et de Vienne de 1980.

⁹ Sur le conflit entre la Convention de La Haye de 1955 et celle de 1964 portant loi uniforme, voy. N. Watté, *op. cit.*, pp. 370 et s. Pour des cas récents, voy. Mons 2 mars 1994, *RGDC* 1996, p. 134, note A. Nuyts "Quelques problèmes récents de mise en oeuvre des articles 17 et 5, 1 de la Convention de Bruxelles de 1968"; Anvers, 3 janvier 1995, *RDC* 1995, p. 387, note J. Erauw.

¹⁰ Sur l'application de la Convention de Vienne au contrat visé, voy. *infra*.

¹¹ Pour les contrats conclus après son entrée en vigueur. La Convention de Vienne se déclare applicable quand le vendeur et l'acheteur ont leur établissement, ou leur résidence sur le territoire d'États contractants différents (art. 1^{er}, 1, a). Pour qu'elle soit directement applicable, la Convention exige que les États soient tous deux parties à la Convention de Vienne. Le passage par la règle de conflit est inutile. Il devrait en être de même de la Convention de Vienne dans le cadre de l'article 5, 1 de la Convention de Bruxelles. La Convention de Vienne peut également intervenir quand la vente est conclue entre des parties établies ou résidant dans des États différents lorsque la règle de conflit du for désigne la loi d'un État qui a adhéré ou ratifié la Convention de Vienne (art. 1^{er}, 1, b) ou si les parties y sont expressément soumises. Voy. dans ce numéro l'article de H. Van Houtte "Het Weens Koopverdrag in het belgisch recht"; voy. égal. J. Erauw, "Wanneer is het Weens Koopverdrag van toepassing", *Het Weens Koopverdrag*, *Intersentia*, 1997, pp. 21 et s.; M. Fallon et D. Philippe, "La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises", *J.T.* 1998, pp. 17 et s.

tains auteurs, contraire au système de la Convention de Bruxelles fondé sur le domicile du défendeur.¹²

Le second jugement concerne l'obligation litigieuse de livrer des marchandises dans le cadre d'un contrat de concession s'exécutant sur le territoire belge et du Grand duché du Luxembourg.¹³ Selon le Tribunal, la loi applicable en vertu des règles de la Convention de La Haye de 1955, est la loi de la résidence du vendeur, en l'espèce la loi allemande. L'Allemagne étant partie à la Convention de Vienne de 1980, c'est cette dernière que le tribunal de Gand a consulté en vue de déterminer le lieu où les marchandises devaient être livrées. Ce lieu est, en vertu de l'article 31, c de la Convention, celui où le vendeur a son établissement au moment de la conclusion du contrat. La solution aurait été la même par application de l'article 23, 1 de la loi uniforme annexée à la Convention de La Haye de 1964.

On peut toutefois se demander si l'on se trouve encore dans le champ d'application des Conventions internationales en matière de vente. Celles-ci ne donnent pas de définition du contrat de vente. Mais il paraît admis qu'il résulte de l'énoncé des obligations respectives du vendeur et de l'acheteur qui figure dans ces conventions que sont visés la livraison de marchandises et le transfert de propriété contre le paiement d'un prix. Les contrats de distribution ne répondent pas à cette définition. Il n'en va pas de même en revanche des contrats de vente conclues en application de ceux-ci.¹⁴

Nadine Watté

¹² Voy. sur ce problème notam., A. Nuyts, op. cit., *RGDC* 1996, pp. 145 et s. et réf. citées; G.A.L. Droz, "Delendum est forum contractus", D., 1997, Chr., p. 351; B. De Groot, "Art. 5 sub 1 EEX-Verdrag: problematiek van de bepaling van plaats waar de verbintenis die aan de eis ten grondslag ligt is uitgevoerd of moet worden uitgevoerd", *A.J.T.* 1996-97, pp. 252 et s. Signalons que le système décrit donne lieu dans le cadre du processus actuel de la révision de la Convention de Bruxelles, à des propositions de modification, voire de suppression de l'article 5, 1. Il est parfois aussi suggéré de limiter le domaine d'application de l'article 5, 1 de la Convention aux contrats de vente, avec la conséquence du maintien du *forum actoris* quand l'obligation retenue est celle de payer le prix à l'établissement, ou la résidence, du vendeur. Sur la détermination du lieu d'exécution quand il s'agit d'une action en restitution partielle du prix de vente, voy. Sinay-Cytermann, op. cit., p. 770.

¹³ Sur la non distinction de l'obligation de livraison de l'obligation de conformité dans la Convention de Vienne, voy. P. de Vareilles-Sommieres, note sous Paris, 13 décembre 1995, sem. 1997, Jur. 22772.

¹⁴ J.P. Fierens et A. Mottet Haugaard, "Chronique de jurisprudence. La loi du 27 juillet 1961, relative à la résiliation des concessions de vente exclusive à durée indéterminée (1987-1996)", *J.T.* 1998, pp. 105 et s., part. p. 120; Cl. Witz, *Les premières applications jurisprudentielles du droit uniforme de la vente internationale*, L.G.D.J. 1995, n° 13, p. 32 et jur. citée.

Cour d'appel de Liège

25 novembre 1997

COMPÉTENCE

Compétence internationale – Convention de Bruxelles – Article 17 – Acceptation non écrite de la clause – Validité – Renonciation

L'acceptation non écrite de la clause de prorogation de juridiction est admise lorsque l'accord des parties s'inscrit dans un courant d'affaires continu gouverné par les conditions générales d'une des parties dans lesquelles cette clause figure.

La comparution du vendeur belge devant les juridictions françaises pour la fourniture d'un produit dont la commercialisation sous une forme déterminée est illicite en France, n'emporte pas renonciation à la clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales de vente, difficilement applicable dès lors que le vendeur belge était appelé à intervenir à la cause opposant l'acheteur français et les clients auxquels il avait revendu le produit.

BEVOEGDHEID

Internationale bevoegdheid – EEX-verdrag – Artikel 17 – Niet-geschreven aanvaarding van het beding – Geldigheid – Verzaking

Een niet-geschreven aanvaarding van een forumbeding is toelaatbaar wanneer het akkoord van de partijen een onderdeel vormt van de lopende handelsbetrekkingen tussen partijen die beheerst worden door de algemene voorwaarden van één der partijen waarin dit bevoegdheidsbeding voorkomt.

De omstandigheid dat een partij ondanks het forumbeding in een andere Lid-staat verschijnt als tussenkomende partij in een geding tussen de wederpartij en een cliënt van die wederpartij gerezen in verband met de wettelijkheid van de verkoop onder een welbepaalde vorm in die Lid-staat, houdt niet in dat zij verzaakt heeft aan het forumbeding.

(Piron Hesbygeer / Garreau)

Attendu que l'appelante poursuit pour une livraison de produits réalisée le 18 mars 1994 la récupération d'une facture du 1^{er} avril 1994 adressée à l'intimé établi en France;